

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.936 du 24 février 1999

A.80.409/VIII-1040

En cause : **ARCQ** Jean,
 quai du Tram 5
 1330 Rixensart,

 contre :

 LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1998 par Jean ARCQ qui demande l'annulation de :

- la décision de lui attribuer la mention d'évaluation "C" pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997;
- la décision du comité de direction du 14 juillet 1998 par laquelle il est licencié pour inaptitude professionnelle;

Vu l'arrêt n° 77.065 du 20 novembre 1998 suspendant l'exécution de ces décisions;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 27 novembre 1998;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre datée du 18 janvier 1999, la partie adverse informe le Conseil d'Etat que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 6 janvier 1999; que la requête a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre, le vingt-quatre février 1900 nonante-
neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.